DTA_2601585_20260402.xml
2026-04-08

TA34
Tribunal Administratif de Montpellier
2601585
2026-04-02
PONS-SERRADEIL
Décision
Excès de pouvoir
C
Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoire, enregistrés respectivement les 27 février, 23 et 26 mars 2026, le groupement : Sas Sols Méditerranée, société Territoire Skatepark et Sarl Fest Architecture, représenté par Me Sahel, demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation du lot 6 du marché 25ST007 ainsi que la décision du 19 février 2026 du maire de la commune d'Argelès-sur-Mer rejetant son offre ;

2°) d'enjoindre à la commune d'Argelès-sur-Mer, si elle entend poursuivre l'attribution du marché en litige, de lancer une nouvelle consultation ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Argelès-sur-Mer la somme de 3 500 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le groupement soutient, dans le dernier état de ses écritures, que la procédure de passation est entachée de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, dès lors que :

la candidature de la société Schneestern, attributaire, est irrecevable dès lors qu'elle ne satisfait pas aux conditions d'aptitude professionnelle, de capacité économique et financière et de capacité technique et professionnelles définies par l'acheteur à l'article 6.1 du règlement de la consultation qui imposait que les candidats devaient pouvoir justifier d'expériences depuis 5 ans, soit depuis l'année 2020, or, d'une part, il ressort du registre de l'Insee que la société attributaire n'a été créée qu'en juin 2021, d'autre part, il ressort des expériences publiées par l'attributaire sur son site, que les plus anciennes datent de l'année 2022 ; enfin, il n'est pas justifié de la production obligatoire des certificats de qualification professionnelles, ni aucun engagement de sa maison-mère à son égard susceptible de pallier cette carence ; et ce manquement l'a lésé ;

pour les trois critères d'appréciation « Prix », « Valeur technique » et « Délai d'exécution », la commune s'étant contentée d'indiquer qu'il y aurait un critère prix pondéré à 40%, un critère valeur technique pondéré à 40% également et un critère délai d'exécution pondéré à 20%, alors qu'il n'est fait mention que d'un délai global de cinq mois pour l'ensemble des lots et non

spécifiquement pour le lot 6, ce qui est insuffisamment précis et a pour effet de conférer une trop large liberté de choix à l'acheteur ;

à cet égard le RAO fait mention d'un délai erroné de 4 semaines respectivement pour les études et la préparation alors qu'il n'était prévu que 3 semaines pour chacune, ce qui démontre une dénaturation de son offre ;

il ressort du rapport d'analyse des offres que la commune d'Argelès-sur-Mer a analysé les offres au regard de sous-critères d'appréciation pondérés qu'elle n'a pas préalablement portés à la connaissance des candidats s'agissant de la « Valeur technique », pondérée à 40% de la note totale, qui a été appréciée suivant deux sous-critères, « qualité du mémoire » et « qualité des fournitures », faisant chacun l'objet d'une pondération respective suivant des sous-sous-critères d'analyse ; ainsi la qualité du mémoire technique a été analysée au regard de sept sous-critères chacun noté sur 10 pour porter une note finale sur 70 pour l'analyse de la qualité du mémoire technique et il en va de même, de la « qualité des fournitures » qui constituait un critère d'appréciation, non précisé dans la consultation, pourtant analysé suivant les onze sous critères d'appréciation suivants notés entre 0 et 1 pour porter une note finale sur 11 ;

les documents de la consultation ne sont pas cohérents par rapport au critère « délai », tel qu'il a été apprécié dans le rapport d'analyse des offres, étant donné les carences des éléments de conception sur la base desquels les candidats étaient tenus de faire leur offre, ce délai devant, notamment, prendre en compte pour réaliser l' « Etude fine du profil en long de l'espace, avec essais in situ » prévue au BPU et les propositions devant nécessairement prévoir, pour exécuter le marché dans le respect des exigences légales, de repenser une conception « complète » en partant du concept de l'architecte et de l'emprise projet, ce qui représente un délai global de 6 semaines d'études cohérent avec ces impératifs, de sorte que le délai de 2,5 semaines proposé par la société attributaire pour la phase d'études, sur un délai global proposé de 15 semaines, est parfaitement insuffisant pour garantir les impératifs précités liés à la sécurité et à la réadaptation des proportions, ce qui démontre l'incapacité de l'attributaire, qui n'est pas une spécialiste de la construction de skatepark, à répondre au marché, ce qui, compte tenu du fait qu'elle a obtenu la note de 20/20 sur ce critère pour 14,96 seulement pour sa propre offre, a entraîné à une rupture d'égalité dans l'analyse des offres ;

l'offre retenue n'est conforme aux exigences du marché, d'une part, l'incapacité de l'attributaire à satisfaire les besoins du marché ressort des effectifs humains dont elle est composée, soit 12 employés dont 5 indépendants dont pour le chantier 6 personnes soit 4 pour les études et le suivi et 2 pour l'exécution, contre, s'agissant de sa propre offre, 6 personnes qualifiées en conception (architectes et ingénieurs) pour la phase études et 7 personnes pour la phase travaux à savoir, 2 personnes pour l'encadrement des travaux et 5 pour le chantier, d'autre part, cette incapacité est aussi technique, les documents de la consultation l'article 2 du CCTP et l'article 6.4.1 BPU imposent l'utilisation de quartz et il ne semble pas, au regard des références de la société attributaire, que celle-ci l'utilise dans les travaux qu'elle réalise.

Par un mémoire enregistré le 26 mars 2026, la commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par Me Pons-Serradeil, conclut au rejet de la requête et à ce que la société requérante leur verse, respectivement, la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

si l'acheteur est en droit de demander des documents comptables et des références, il doit néanmoins, lorsque cette exigence a pour effet de restreindre l'accès au marché à des entreprises de création récente, permettre aux candidats qui sont dans l'impossibilité objective de produire les documents et renseignements exigés par le règlement de la consultation, de justifier de leurs capacités financières et de leurs références professionnelles par tout autre moyen, en l'espèce, la seule circonstance que la société attributaire aurait été créée en 2021 ne saurait suffire à considérer qu'elle ne justifierait pas des références demandées aux termes du règlement de la consultation et, il n'est nullement exigé que le candidat soit en activité depuis plus de cinq années ;

les trois critères prévus sont au nombre de ceux mentionnés à l'article R.2152-7 du code de la commande publique et il ressort des documents de la consultation (Règlement de la consultation, CCAP et CCTP) les éléments pris en compte pour l'application de ces critères ;

le groupement se contente d'affirmer qu'il n'aurait pas été préalablement informé de l'utilisation de sous-critères, pour autant, il ne démontre pas que ces derniers auraient été susceptibles d'influencer la présentation des offres et la sélection ; en tout état de cause, le groupement a obtenu la note maximale de 40 sur 40 au titre de la valeur technique, de sorte qu'il ne saurait valablement prétendre avoir été lésé par l'absence de publicité des sous-critères ;

il ne ressort pas du rapport d'analyse des offres que la commune aurait dénaturé leur contenu sur les délais d'exécution, en tout état de cause, la contestation du délai d'exécution proposé par l'attributaire relève de l'appréciation technique qui échappe au contrôle du juge des référés ;

le requérant se contente d'affirmer qu'en proposant un nombre supérieur de personnes dédiées à l'exécution du marché que celui proposé par l'attributaire suffirait à lui garantir une note supérieure ;

le requérant se borne à affirmer que l'attributaire ne disposerait pas des capacités techniques lui permettant de réaliser la prestation prévue au point 6.4.1.1 du CCTP à savoir « l'ajout de quartz lors du lissage » du béton.

Par un mémoire, enregistré le 26 mars 2026, la société Schneestern France, représentée par Me Hirtzlin-Pinçon, conclut au rejet de la requête et à ce que le groupement requérant lui verse la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

sur le prétendu usage de sous-critères occultes, les rubriques du RAO, en cause, correspondent aux pièces exigées par les documents de la consultation : qualité et contenu du mémoire, moyens matériels, moyens humains, sécurité, environnement, méthodologie, références, fournitures, calendrier prévisionnel, cohérence du planning détaillé, elles ne révèlent aucun critère étranger au prix, à la valeur technique ou au délai et explicitent seulement la manière dont ces trois critères publiés ont été concrètement appréciés ; le moyen est donc inopérant en tant qu'il critique la décomposition de la valeur technique ; en outre, le requérant, qui a obtenu la note maximale sur ce critère, soit 40 sur 40, ne démontre donc aucune lésion sur ce point ;

le groupement confond le délai plafond, le CCAP prévoit un délai global d'opération de cinq mois, et l'appréciation comparative de ce délai, et dès lors que le règlement de la consultation faisait du délai d'exécution un critère pondéré à 20 %, l'acheteur pouvait légitimement préférer une offre plus rapide, à la condition qu'elle fût, comme en l'espèce, cohérente et suffisamment détaillée ; en outre, son offre comporte un délai d'après acte d'engagement de six semaines, un planning global de 8,2 semaines, une phase d'études de 2,5 semaines, une phase de travaux de 6 semaines, et un « planning détaillé comprenant les phases d'études, de préparation et de travaux », il est donc inexact de soutenir qu'elle n'aurait pas prévu ces travaux préalables indispensables ;

le droit de la commande publique protège expressément l'accès des entreprises de création récente, lesquelles peuvent justifier de leurs capacités par tout autre moyen, le requérant n'établit pas que la commune aurait retenu des renseignements objectivement erronés sur ses capacités ; en outre, il n'existe aucune incompatibilité entre la présence de compétences internes et le recours ponctuel à des renforts d'exécution et aucune des pièces adverses n'établit une sous-traitance intégrale ou illicite du lot ;

s'agissant de sa capacité technique, rien n'est identifié dans son offre de nature à contredire les exigences techniques du marché.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

le code de la commande publique ;

le code de justice administrative.

Vu la décision de la présidente du tribunal désignant Monsieur Eric Souteyrand, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Souteyrand, président-rapporteur,

- et les observations de :

. Me Sahel pour le groupement requérant,

. Me Pons-Serradeil pour la commune d'Argelès-sur-Mer,

. Me Calas, substituant Me Hirtzlin-Pinçon pour la société Schneestern France.

La clôture de l'instruction a été prononcée à la l'issue de l'audience, sauf pour la commune d'Argelès-sur-Mer, d'établir que société la société Schneestern France avait présenté la qualification professionnelle exigées au règlement de la consultation.

Une note en délibéré a été enregistrée le 27 mars 2026 pour le groupement requérant.

Une note en délibéré a été enregistrée le 27 mars 2026 pour la commune d'Argelès-sur-Mer.

Ces notes en délibéré ont été communiquées le 31 mars 2026 et la clôture de l'instruction été prononcée le 2 avril à 10 heures.

Une note en délibéré a été enregistrée le 1er avril 2026 pour la commune d'Argelès-sur-Mer.

Une note en délibéré a été enregistrée le 2 avril 2026 pour la société Schneestern France.

Une note en délibéré a été enregistrée le 2 avril 2026 pour le groupement requérant.

Ces notes en délibéré n'ont pas été communiquées

Considérant ce que suit :

1. Par avis de consultation, la commune d'Argelès-sur-Mer a lancé une procédure adaptée ouverte relative aux travaux d'aménagement du front de mer, décomposée en six lots, dont le lot n° 06 « Espaces de glisse ». Le règlement fixait trois critères d'appréciation des offres : le prix des prestations, pondéré à 40 %, la valeur technique, pondérée à 40 %, et le délai d'exécution, pondéré à 20 %. Par lettre du 19 février 2026, la commune a informé le groupement, constitué de la Sas Sols Méditerranée, la société Territoire Skatepark et la Sarl Fest Architecture, du rejet de son offre et de celle retenue de la société Schneestern France. Le groupement requérant demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, l'annulation de la procédure de l'appel d'offres de ce lot n° 6.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour l'objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (…) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ». Et aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : « I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation (…) ».

3. En premier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique : « L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ». Et aux termes de l'article L. 2152-2 dudit code : « Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. ». Enfin, Aux termes de l'article R. 2152-2 du même code : « Dans toutes les procédures, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles. ».

4. Le règlement de la consultation prévu pour la passation d'un marché public est obligatoire dans toutes ses mentions. L'autorité délégante ne peut, dès lors, attribuer ce contrat à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées par ce règlement, sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres ou si la méconnaissance de cette exigence résulte d'une erreur purement matérielle d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2142-1 du code de la commande publique : « L'acheteur ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure de passation autres que celles propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité

professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. / Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. ». Aux termes de l'article R. 2142-1 dudit même : « Les conditions de participation à la procédure de passation relatives aux capacités du candidat, mentionnées à l'article L. 2142-1, ainsi que les moyens de preuve acceptables, sont indiqués par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation. ». Et aux termes de l'article R.2143-12 du même code : « Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. » Enfin, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics : « I. - Dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités techniques et professionnelles des candidats, l'acheteur peut exiger un ou plusieurs renseignements ou documents figurant dans la liste ci-dessous. Pour les marchés publics autres que de défense ou de sécurité, cette liste est limitative. (…) ; / 12° Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. Dans ce cas, l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres ; (…) ».

Il résulte des dispositions que le pouvoir adjudicateur doit contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public et que cette vérification s'effectue au vu des seuls renseignements ou documents prévus par les prescriptions de l'arrêté ministériel précité. Les documents ou renseignements exigés à l'appui des candidatures doivent être objectivement rendus nécessaires par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser. Le juge du référé précontractuel ne peut censurer l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les niveaux de capacité technique exigés des candidats à un marché public, ainsi que sur les garanties, capacités techniques et références professionnelles présentées par ceux-ci que dans le cas où cette appréciation est entachée d'une erreur manifeste.

Il résulte de l'instruction que l'article 6.2 du règlement de la consultation prévoit : « Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes : Certificats de qualifications et/ou de qualité demandés aux candidats : Certificat de qualification professionnelle en rapport avec l'objet des travaux. / Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine. (…) Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique. »

En l'espèce, le groupement requérant fait grief au pouvoir adjudicateur de n'avoir pas vérifié si l'offre de la société Schneestern France justifiait, en propre, ou par l'engagement écrit de sa société mère, de l'obtention la certification professionnelle obligatoire pour les travaux, exigée par les dispositions de l'article 6.2 précité du règlement de la consultation. La commune d'Argelès-sur-Mer invitée, à l'issue de l'audience du 27 mars dernier, à transmettre ledit certificat produit au dossier de la candidature de la société Schneestern France, s'est bornée à faire valoir, comme cette dernière, que celui-ci n'était pas requis, ce qui se heurte directement aux dispositions susmentionnées du règlement de la consultation. En conséquence, en l'état, le groupement requérant est fondé à se prévaloir, tant de l'irrégularité de l'offre de la société Schneestern France qu'en raison de cette absence de justification de certification, de l'erreur manifeste d'appréciation de la capacité technique de celle-ci pour satisfaire aux exigences du règlement de la consultation. Et, le groupement établit que ces manquements l'ont lésé.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler, pour ce seul motif établi, au stade de l'analyse des candidatures, la procédure de passation du lot n° 6 du marché du marché 25ST007 de la commune d'Argelès-sur-Mer.

10. Il y a lieu de rejeter les conclusions de la commune d'Argelès-sur-Mer et de la société Schneestern France tendant à ce que soit mise à la charge du groupement requérant, qui n'est pas la partie perdante, une somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune d'Argelès-sur-Mer une somme de 1 500 euros à verser au groupement requérant en application des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1er : La procédure de passation du lot n° 6 du marché du marché 25ST007 de la commune d'Argelès-sur-Mer est annulée au stade de l'analyse des candidatures.

Article 2 : La commune d'Argelès-sur-Mer versera une somme de 1 500 euros au groupement constitué de la Sas Sols Méditerranée, la société Territoire Skatepark et la Sarl Fest Architecture en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Argelès-sur-Mer et de la société Schneestern France en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au groupement constitué de la Sas Sols Méditerranée, la société Territoire Skatepark et la Sarl Fest Architecture, à la commune d'Argelès-sur-Mer et à la société Schneestern.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2026.

Le juge des référés,

E. Souteyrand

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne et à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 7 avril 2026.

La greffière,

A. Farell